



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/16/04/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande présentée le dimanche 14 avril 2024 par Anita et Christian Diez -AERO DECAP 46, afin de stationner un compresseur et d'y accéder, place de la lecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AERO DECAP 46 est autorisé à stationner sur une place de parking à l'arrière de la rue Place de la Lecture du **mercredi 17 avril au vendredi 26 avril 2024 hors samedi / dimanche** (la place devra donc être libérée le samedi 20 et dimanche 21 avril 2024).

ARTICLE 2 : Pour stationnement du compresseur :
1 emplacement de stationnement : [(2,50 x 5) x 1] x 8 jours x 0,49 € = 49 €.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

La circulation devra obligatoirement être maintenue place de la Lecture

ARTICLE 6 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette manifestation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **16 AVR. 2024**
LE MAIRE
André MELLINGER

Copie : - Services à la population
- PM
- Gendarmerie
- M. Frantz MONTUSSAC
- M. Philippe PLAUT

